



Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

## COMMUNE DE DENAIN

**Arrêté de non opposition à une Déclaration préalable -  
Constructions, travaux, installations et aménagements  
non soumis à permis**

*Délivré par le Maire au nom de la commune*

Description de la demande	Caractéristiques du dossier
<b>Dossier déposé le</b> 10/01/2025	<b>N° DP 059172 25 C0008</b>
<b>Avis de dépôt affiché le</b> 13/01/2025	<b>Référence</b>
<b>Dossier complété le</b> 04/02/2025	<b>cadastrale :</b> BD1203
<b>Par</b> Monsieur Jérôme BESSIRARD	<b>Surface de</b> Existante : 103,43 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant</b> 29 Impasse Thierry 59220 DENAIN	<b>plancher :</b> Créée : 14,41 m <sup>2</sup> Démolie : 19,79m <sup>2</sup>
<b>Pour</b> Extension en parpaing avec enduit monocouche "ton pierre" couverte en bac acier 7016 avec velux MK 06 114/118. Remplacement des menuiseries en PVC gris 7016. Rénovation de la toiture principale en tuiles Postel noires mates 20/m <sup>2</sup> .	<b>Surface</b>
<b>Sur un terrain sis</b> 35 IMPASSE THIERRY, 59220 DENAIN	<b>taxable*:</b> 14,41 m <sup>2</sup>

\* Éléments déclaratifs fournis au dossier

Le maire de **DENAIN**,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021 et le 16/12/2024,

## ARRETE

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, **sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article ci-dessous.**

**Article 2 :** La construction devra être implantée rigoureusement en limite séparative, sans débord de structure (toiture, fondations, ...) sur la propriété voisine et les eaux de ruissellement seront recueillies sur la propriété du demandeur.

**Toute construction doit obligatoirement collecter et évacuer ses eaux pluviales en infiltration sur l'unité foncière.**

**OBSERVATIONS :** Le présent avis n'entraîne dérogation ni aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, ni à celles des règlements municipaux et de voirie en vigueur.

Votre projet est susceptible d'être soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Le montant des taxes applicables sera fixé par les services de la DDTM et le recouvrement sera assuré par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le titulaire de l'autorisation d'urbanisme est tenu de respecter toute législation ou réglementation annexe spécifique à la construction ou l'aménagement projeté.

Il est rappelé que le territoire communal est soumis aux risques suivants dont le pétitionnaire devra se prémunir :

- risque sismique,
- risque de retrait et gonflement des argiles,
- risque de remontée de nappe.

Fait à DENAIN

Le 24 FEV. 2025

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI

